

Mercredi, 12 décembre 2001

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS  
DU PARLEMENT

*la conclusion des négociations avec les partenaires commerciaux de la Communauté sur le taux du tarif douanier commun, et dans tous les cas le 31 décembre 2004 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'incidence prévisible de la transition vers un régime douanier commun sur le revenu des producteurs communautaires et des pays ACP, assorti de mesures compensatoires appropriées.*

## Amendement 13

## ARTICLE 1, POINT 3

Article 18, paragraphe 2 (règlement (CEE) n° 404/93)

2. Dans le cadre des contingents tarifaires A et B les importations des bananes de pays tiers autres que les pays ACP sont assujetties à la perception d'un droit de douane de 75 euros par tonne. Les importations de produits originaires des pays ACP sont soumises à un droit nul.

2. Dans le cadre des contingents tarifaires A et B, les importations des bananes **originaires** de pays autres que les pays ACP sont assujetties à la perception d'un droit de douane de 75 EUR par tonne. Les importations de produits originaires des pays ACP sont soumises à un droit nul **jusqu'au 31 décembre 2007**.

## Amendement 14

## ARTICLE 1, POINT 3

Article 18, paragraphe 4 (règlement (CEE) n° 404/93)

4. **Une** préférence tarifaire de 300 euros par tonne **est appliquée aux** importations originaires des pays ACP.

4. **Les** importations originaires des pays ACP **réalisées en dehors des contingents tarifaires A, B ou C bénéficient d'une** préférence tarifaire de 300 euros par tonne.

## Amendement 15

## ARTICLE 1, POINT 3

Article 18, paragraphe 6, premier alinéa (règlement (CEE) n° 404/93)

6. Le contingent tarifaire additionnel **prévu** au paragraphe 1, point b), **peut être augmenté** lorsque la demande de la Communauté s'accroît, sur la base d'un bilan de la production, de la consommation, des importations et des exportations.

6. Le contingent tarifaire additionnel **et le contingent tarifaire autonome, prévus respectivement** au paragraphe 1, point b) **et au paragraphe 1, point c), sont augmentés dans la même proportion** lorsque la demande de la Communauté s'accroît, sur la base d'un bilan de la production, de la consommation, des importations et des exportations.

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (COM(2001) 477 – C5-0436/2001 – 2001/0187(CNS))**

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2001) 477 <sup>(1)</sup>),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 37 du traité CE (C5-0436/2001),

<sup>(1)</sup> JO C 304 E du 30.10.2001, p. 331.

**Mercredi, 12 décembre 2001**

- vu l'article 67 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission juridique et du marché intérieur et de la commission du développement et de la coopération (A5-0443/2001);
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
  3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
  5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
  6. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

**6. Accord CEEA/Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO) (procédure sans débat)****A5-0448/2001****Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission relative à la proposition de décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par la Commission, de l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO) (SEC(2001) 1349 – C5-0596/2001 – 2001/2252(COS))**

*Le Parlement européen,*

- vu la communication de la Commission (SEC(2001) 1349 – C5-0596/2001),
- vu le traité Euratom, et en particulier son article 101, deuxième alinéa,
- vu sa résolution du 23 mars 1999 sur l'accord sur les modalités de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO) <sup>(1)</sup>,
- vu la résolution adoptée, à Vienne, par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) <sup>(2)</sup> demandant d'autoriser des inspections nucléaires en République populaire démocratique de Corée (RPDC),
- vu le rapport de sa seconde délégation ad hoc, qui a visité la RPDC — et le site de la KEDO à Kumho — en octobre et novembre 2000 <sup>(3)</sup>, et ses résolutions du 17 janvier 2001 sur les relations entre l'Union européenne et la République populaire démocratique de Corée <sup>(4)</sup> et du 31 mai 2001 sur les résultats de la mission en Corée effectuée par le Conseil et la Commission <sup>(5)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO C 177 du 22.6.1999, p. 47.

<sup>(2)</sup> Résolution GC(44) RES/26, de septembre 2000.

<sup>(3)</sup> Rapport de la délégation ad hoc du PE en visite en RPDC du 31.10.2000 au 4.11.2000 (document disponible en anglais uniquement).

<sup>(4)</sup> JO C 262 du 18.9.2001, p. 169.

<sup>(5)</sup> «Textes adoptés», point 9.